

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N^o 25.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO NOVEMA 1949.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philantropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 28 août Décret n ^o 49-1234, relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n ^o 1254 a.p.a., du 21 novembre 1949).....	462

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

14 nov. Arrêté n ^o 1211 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Hotu".....	462
14 nov. Arrêté n ^o 1212 p.t.t., concernant la mise en vente de nouveaux timbres-poste.....	463
14 nov. Arrêté n ^o 1218 f.c., fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'assemblée représentative....	463
16 nov. Arrêté n ^o 1220 c., chargeant M. Girault (Louis, André) administrateur en chef des colonies, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur.....	463
16 nov. Arrêté n ^o 1222 f.c., annulant un ordre de recette....	464
16 nov. Arrêté n ^o 1223 d.o., instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers.....	464
16 nov. Arrêté n ^o 1224 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes, des 10 % c. c., des 50 % c.p., et de la taxe de vérification des poids et mesures, pour l'année 1948.....	464
16 nov. Arrêté n ^o 1225 p.t.t., fixant la taxe des télégrammes pour l'Etat d'Israël.....	465

16 nov. Arrêté n ^o 1226 p.t.t., modifiant les taxes télégraphiques dans les relations Papeete-Hawaï.....	465
16 nov. Arrêté n ^o 1228 do., réglementant la mise en bouteilles du rhum local avant sortie d'usine, et la circulation.	466
16 nov. Décision n ^o 1229 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Australes (période triennale 1950-1952).....	467
17 nov. Décision n ^o 1240 i.m., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage de maître au cabotage et de capitaine au grand cabotage.....	467
17 nov. Arrêté n ^o 1242 f.c., donnant à M. Farjon Albert, chef du service des finances et de la comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux îles Australes.....	468
17 nov. Arrêté n ^o 1244 a.p.a., autorisant MM. Hollande (frères), à installer sur la propriété sise à Taunoa (Papeete), diverses machines outils.....	468
18 nov. Décision n ^o 1251 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Sous-le-Vent (période triennale 1950-1952).....	468
21 nov. Arrêté n ^o 1255 f.c., portant liquidation d'une transaction.....	470
22 nov. Arrêté n ^o 1256 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "Denise"....	470
23 nov. Arrêté n ^o 1261 s.g., portant ouverture et annulation de crédits au budget local (exercice 1949).....	470
24 nov. Arrêté n ^o 1262 do., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douanes.....	471
Additif à la décision n ^o 259 f.c., en date du 3 mars 1949 nommant M. Roux, agent auxiliaire temporaire et le chargeant des fonctions de comptable des Travaux publics et de régisseur pour le paiement des salaires des ouvriers.....	474

Extraits..... 471

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Patentes.....	473
Service des contributions. — Avis concernant les négociants et patentes.....	474
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. le médecin-chef du service de santé.....	474
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Levesque (François).....	474
Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Jean Cassart.....	474
Curatelle aux successions vacantes. — Apoczynsky (Herman).....	475
Service de la curatelle. — MM. Aui et Tetuaveroa a Taharia.....	475
Renouvellement des conseils de district (circonscription administrative des Tuamotu-Gambier). — Election du 3 avril 1949.....	475
Bureau central de la main-d'œuvre du Port. — Liste provisoire de dockers professionnels (catégorie A).....	475
Service des domaines (Bureau de Papeete). — Vente aux enchères publiques.....	475
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1949.....	478

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	476
Annonces diverses.....	477

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1254 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 21 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 49-1234 du 28 août 1949 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française (J.O.R.F. du 14 septembre 1949, page 9278).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

L.-A. GIRAULT.

DÉCRET n° 49-1234 relatif à la franchise télégraphique des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

(Du 28 août 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret du 27 août 1918 conférant la franchise télégraphique illimitée au président de la République, au président du Sénat et au président de la Chambre des députés;

Vu le décret du 24 novembre 1921 reprenant les dispositions du décret précédent;

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française bénéficient de la franchise illimitée pour le dépôt de leurs correspondances télégraphiques de toute nature.Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.Le secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURELe secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (postes, télégraphes
et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1.211 i. m. nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur "Hotu".

(Du 14 novembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicable aux Colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux Colonies, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de la navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de
MM. Marchesseau, Administrateur de l'Inscription
Maritime à Papeete,

Président ;

Bailly, Georges, Capitaine au long cours, Ins-
pecteur de la Navigation,

Membre ;

Mervin, Samuel, Maître au petit cabotage,

»

Temarii a Teai, Maître au petit cabotage,

»

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes sus-visés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette à moteur " Hotu ".

Les conclusions de la Commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1.212 p.t.t. concernant la mise en vente de nouveaux timbres-poste

(Du 14 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre ministérielle n° 3.627 Postel, du 27 Juillet 1949 ;

Vu l'arrivée à Papeete, en date du 29 Octobre 1949, des timbres " Commémoration du 75^{me} anniversaire de l'Union Postale Universelle ;

Vu la prise en charge de ces timbres par le Receveur Principal des Postes, le 8 Novembre 1949 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sera mis en vente, à partir du 10 Novembre 1949, le timbre " Océanie " de dix francs émis en commémoration du 75^{me} anniversaire de l'Union Postale Universelle.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1949

A ANZIANI

ARRÊTE n° 1218 f.c., fixant le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative.

(Du 14 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1237 a.g.f. du 20 octobre 1947 fixant à nouveau le taux des indemnités à allouer aux délégués à l'Assemblée Représentative ;

Vu la dépêche ministérielle n° 140 /AP/SE du 21 février 1947 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative, séance du 25 juin 1949 ;

Sur le rapport du secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 9 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1237 a.g.f., du 20 octobre 1947 sus-visé est abrogé.

Conformément à l'article 18 du décret du 25 octobre 1946 les délégués de l'Assemblée Représentative et les membres de la Commission permanente de cette assemblée percevront pendant la durée des sessions les indemnités journalières entières de déplacement qui sont accordées par les règlements aux fonctionnaires chefs de famille en déplacement de service, d'après l'assimilation ci-après :

Président : 1^{re} catégorie A.

Autres membres : 1^{re} catégorie B.

Art. 2. — En ce qui concerne les délégués des districts et des archipels l'indemnité est due du jour du départ de leur résidence habituelle au jour du retour inclus. L'indemnité n'est pas due pour le temps passé à Papeete après le départ de la première liaison suivant la clôture des sessions.

Art. 3. — Les délégués des districts et des archipels percevront pendant la durée de leur mandat une indemnité forfaitaire de 10.000 fr. l'an pour les frais occasionnés par leurs déplacements à l'intérieur de leur circonscription électorale. Cette indemnité forfaitaire sera mandatée trimestriellement.

Art. 4. — Le présent arrêté qui a effet du 1^{er} juillet 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1,220 c. chargeant M. Girault (Louis-André), Administrateur en Chef des Colonies, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de l'expédition des affaires courantes pendant la tournée de M. le Gouverneur.

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer M. le Gouverneur dans les Iles Australes, l'expédition des affai-

res courantes et urgentes sera assurée par M. Girault, administrateur en chef des colonies, Secrétaire Général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Girault (Louis-André) fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le Secrétaire Général du Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1.222 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 1.068 a.g.f. en date du 29 octobre 1936 réglant la solde et accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'ordre de recette n° 712 en date du 27 août 1949 émis contre le Dr Rollin Louis ex-médecin hors classe du Service local pour remboursement au budget local de ses frais de voyage de retour de Marseille à Papeete, en Avril 1948, s'élevant à la somme de : 33.775 frs 80 ;

Vu la décision n° 372 c. en date du 3 avril 1947 accordant une permission d'absence de 6 mois à passer en France, au Dr Rollin Louis ;

Vu la décision n° 750 f.c. en date du 8 juillet 1949 admettant le Dr Rollin à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juillet 1948 ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 31 août 1949 ;

Attendu que le Dr Rollin a droit au passage de retour à la Colonie, au compte du Service local ;

Sur le rapport du Chef du Service Financier et de la Comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 712 en date du 27 août 1949 de la somme de ; *Trente trois mille sept cent soixante quinze francs 80 centimes* (33.775 frs 80) émis au titre du chapitre 5, article 8 du budget local de l'exercice 1949, contre le Docteur Rollin Louis, médecin hors classe du Service local pour le remboursement de ses frais de voyage de Marseille à Papeete, en avril 1948 est annulé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1.223 do. *instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers.*

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'encaissement des droits dus, soit par les voyageurs sur les articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce, soit par certains particuliers à l'occasion d'importations ou d'exportations non commerciales et de peu d'importance est assuré en régie par un agent intermédiaire du Service des Douanes désigné par décision spéciale du Gouverneur sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

Art. 2. — Le régisseur de la recette délivrera immédiatement après liquidation et encaissement des droits une quittance qui sera détachée d'un registre à souche coté et paraphé par le Chef du Service des Douanes.

Les quittances remises comporteront un cachet ou une mention spéciale déterminant l'attache du Service.

Art. 3. — Le produit des recettes sera versé au Trésor tous les mois ou à des dates plus rapprochées chaque fois que l'encaisse dépassera 10.000 francs et toutes les fois que l'agent le désirera. Les sommes versées seront mises à un compte d'attente, et prises en recette tous les mois sur le vu d'un état de liquidation établi par le Service intéressé, comportant récapitulation par nature de droits et taxes.

Art. 4. — Le régisseur de la recette aura droit à une indemnité de responsabilité de caisse de 1^oo.

Art. 5. — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires, notamment l'arrêté n° 460 a.g.f. du 28 avril 1938.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1224 co., *rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, des 10 % C.C., des 50 % C.P. et de la taxe de vérification des poids et mesures, pour l'année 1948.*

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'Assemblée Représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947,

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaire (exercice 1948), s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quarante-deux mille trois cent cinquante francs, vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1948.

Taxe sur la vérification des poids et mesures 17.214 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires - Ex. 1948.

Patentes fixes et proportionnelles..	452.580	»
10 % C.C.....	46.258	»
50 % C. Papeete	226.290	»
Formules et avis	40 20	

Total de la perception..... 725.138 20

Total de la perception..... 742.352 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1225 p.t.t. *fixant la taxe des télégrammes pour l'Etat d'Israël.*

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lettres ministérielles n°s 2359 Postel du 18 mai 1949 et 4072 Postel du 30 août 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes et répartitions de taxes des télégrammes originaires des Etablissements français de l'Océanie, destinés

à l'Etat d'Israël, sont ainsi fixées, à compter du 1^{er} septembre 1949 :

Taxe de base totale, par mot, tarif ordinaire... 4,47 fr-or.

Répartition :

Terminale Tahiti	0,10
Papeete-France	2,92
Transit France.....	0,15
Paris-Israël	<u>1,30</u>

Majoration pour les télégrammes originaires des îles rattachées à Tahiti..... 0,20

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1226 p.t.t. *modifiant les taxes télégraphiques dans les relations Papeete-Hawaï.*

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 452 du 28 mai 1942, fixant les taxes télégraphiques ;

Vu la lettre ministérielle n° 4460 Postel/A du 16 septembre 1949 ;

Vu le télégramme n° 037 du 27 octobre 1949, du Bureau télégraphique international de Genève,

Sur le rapport du chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes et répartitions de taxes des télégrammes originaires des Etablissements français de l'Océanie, destinés aux îles Hawaï et dépendances, sont ainsi fixés, à compter du 1^{er} novembre 1949 : (1)

(1) Voir tableau page suivante.

Tarifs télégraphiques applicables entre les Etablissements Français de l'Océanie (Tahiti) (1) et

Destinations	Taxe totale (fr-or)	Part française (fr-or) (2)	R.C.A. (fr-or)	Au-delà de San- Francisco (fr-or)
Iles Hawaï :				
Oahu.				
Plein tarif.....	2.28	0.75	0.75	0.78
Etat (U. S.).....	1.14	0.375	0.375	0.39
Etat (français).....	1.53	0.375	0.375	0.78
Presse.....	0.46	0.15	0.15	0.16
Hawaï, Kanai, Ianai, Maui et Noloikai.				
Plein tarif.....	3.05	0.75	0.75	1.55
Etat (U. S.).....	1.92	0.375	0.375	1.17
Etat (Français).....	2.30	0.375	0.375	1.55
Presse.....	0.61	0.15	0.15	0.31
Guam.				
Plein tarif.....	3.57	0.75	0.75	2.07
Etat (U.S.).....	1.785	0.375	0.375	1.035
Etat (Français).....	2.82	0.375	0.375	2.07
Presse.....	0.82	0.15	0.15	0.52
Ile Midway.				
Plein tarif.....	3.05	0.75	0.75	1.55
Etat (U. S.).....	1.525	0.375	0.375	0.775
Etat (Français).....	2.30	0.375	0.375	1.55
Presse.....	0.71	0.15	0.15	0.41
Samoa, Tutuila, Ofu, Swain's et Tau.				
Plein tarif.....	2.74	0.75	0.75	1.24
Etat (U. S.).....	1.165	0.375	0.375	0.415
Etat (Français).....	1.99	0.375	0.375	1.24
Presse.....	0.61	0.15	0.15	0.31

(1) Pour les autres îles des Etablissements Français de l'Océanie (Bora-Bora, Makatea, Mangareva, Marquises, Raiatea, Rurutu) les tarifs de Tahiti sont à majorer de 0,20 fr or par mot de télégramme plein tarif, Etat (US), Etat (français) et de 0,05 fr or par mot de presse.

(2) Y compris les parts locales, fixées à 0,10 fr-or pour les télégrammes ordinaires, à 0,05 fr-or pour les télégrammes d'Etat (France et USA) à 0,02 fr-or pour les télégrammes de presse.

Art. 2.- Le secrétaire général et le chef du service des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1228 do., réglementant la mise en bouteilles du rhum local avant sortie d'usine, et la circulation.

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 juin 1891 réglementant la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 55 du 11 mars 1893 réglementant la circulation des spiritueux de fabrication locale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du

11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du chef du service des douanes,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le rhum fabriqué par la S.T.P.I. pourra être mis en bouteille à l'usine, bouteilles de 1 litre uniquement.

Les mises en bouteille se feront par quantités minima de 5 fûts ou 1.000 litres et ne porteront que sur des rhums de 54/55°.

Les dates des mises en bouteille seront portées 7 jours d'avance à la connaissance du chef du service des douanes qui pourra effectuer le contrôle de l'opération ou déléguer un agent du service.

Un compte-rendu détaillé de l'opération sera établi et adressé au service des douanes dans les 24 heures. Il comportera les numéros et litrages des fûts mis en bouteilles, le nombre de litres et le degré constaté. Ces compte-rendus seront numérotés en série ininterrompue.

La distillerie tiendra deux cahiers pour les entrées et sorties des bouteilles pleines.

Les fûts mis en bouteilles seront mentionnés comme tels sur le cahier de stock et de sortie des fûts.

Une ligne spéciale des états décennaires sera affectée aux mouvements du stock bouteilles.

Art. 2.— Les livraisons de rhum se feront par caisses de 25 bouteilles avec minimum de 2 caisses. Les livraisons donneront lieu à permis de circuler; une étiquette du modèle habituel délivrée par le service des douanes devra être collée d'une façon apparente sur chaque caisse en circulation.

Les bouteilles seront toutes munies d'un cachet à l'empreinte de la société et d'une étiquette portant notamment le nom de l'usine, la nature du produit et le degré. Un emplacement destiné à recevoir un timbre humide de la douane sera réservé. Ce timbre sera apposé lors du contrôle sous les hangars de la douane, avant livraison au revendeur.

Les règles prévues actuellement pour la liquidation et la perception des droits de consommation resteront applicables.

Il ne pourra être mis en vente ni circuler de rhum local en bouteilles munies de l'étiquette et du cachet de l'usine si elles ne sont revêtues du timbre humide de la douane.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent texte seront poursuivies conformément aux articles 10 et 30 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1229 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Australes (période triennale 1950-1952).

(Du 16 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie;

Sur la proposition du chef de circonscription des îles Australes et du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Australes (période triennale 1950-1952).

1° Ile de Rurutu

Districts de Moerai, Avera et Hauti

Membres titulaires

Teua Taura
Alves Simplicio

Membres suppléants

Poareu Teriitatu
Manuel Tiho

2° Ile Rimatara

Districts de Amaru à Mutuaura

Membres titulaires

Hatitio Taihiva
Lenoir Puna

Membres suppléants

Lenoir Tuana
Iotua Teamo

3° Ile Tubuai

Districts de Mahu à Mataura

Membres titulaires

Patii Mānaha
Hauata Teriimarama

Membres suppléants

Hareva Tavi
Tahiata Mauritarā

4° Ile Raivavae

Districts Rairua à Anatonu

Membres titulaires

Teehu Tenanahi
Tetuamanuhiri Tehatae

Membres suppléants

Opetā Papaimoana
Tihiehanarii Turumutua

Art. 2.— Chacune de ces commissions comprendra en outre :

Le chef de circonscription ou son délégué Président
Le chef de district ou son adjoint Membre

Art. 3.— Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1.240 i m. portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage, de maître au cabotage et de capitaine au grand cabotage.

(Du 17 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1914, sur la Marine marchande dans les Colonies, et les Instructions ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il sera ouvert à Papeete, le lundi 12 décembre 1949, à 8 heures du matin, dans le local de la chambre de Commerce de Papeete, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la Marine marchande.

Art. 2.— Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'Inscription maritime.

me. Cette liste sera définitivement close le samedi 10 décembre 1949, à 16 heures.

Art. 3.— Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un certificat de bonne vie et mœurs
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements

Art. 4.— Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Capitaine de corvette Burnand, délégué du	
Commandant de la Marine,	<i>Président ;</i>
l'Enseigne de vaisseau Carron,	<i>Membre ;</i>
Louis Carlson, Capitaine au grand cabotage,	»
Pierre Fanti, officier mécanicien de 2 ^{me} classe	»
de la Marine marchande,	»
Henri Nimau, Chef des Ateliers du Service	»
des Travaux Publics,	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au Chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1.242 f.c. donnant à M. Farjon, Albert, Chef du Service des Finances et de la Comptabilité, délégation du pouvoir d'ordonnancement pendant la durée de la tournée de M. le Gouverneur aux Iles Australes.

(Du 17 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 291 s.g. du 12 mars 1949 donnant provisoirement délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature des pièces justificatives à M. Girault Louis, Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant la durée de la tournée aux Iles Australes de M. le Gouverneur, M. Girault Louis, Secrétaire Général étant chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pouvoir d'ordonnancement des budgets et comptes exécutés et suivis dans le territoire est délégué à M. Farjon Albert, Chef du Service des Finances et de la Comptabilité.

M. Farjon fera précéder sa signature de la mention suivante : " Le Gouverneur, par délégation, le Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1244 a.p.a., autorisant MM. Hollande (frères) à installer sur leur propriété sise à Taunoa (Papeete) diverses machines outils.

(Du 17 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommode à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1889 ;

Vu la demande formulée par MM. Hollande (frères) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 31 août au 14 septembre 1949 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— MM. Hollande (frères) sont autorisés à installer sur leur propriété sise à Taunoa (Papeete) les diverses machines-outils suivantes de marque " Delta ".

1°) une scie à ruban actionnée par un moteur électrique de 1/2 C.V.

2°) une dégauchisseuse avec moteur électrique de 1/2 C.V.

3°) une perceuse avec moteur électrique de 1/2 C.V.

Art. 2.— Ces machines ne devront fonctionner que pendant les heures normales de travail de jour.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1949.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1251 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les îles Sous-le-Vent (période triennale 1950-1952).

(Du 18 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie ;

Sur la proposition du chef de circonscription des îles Sous-le-Vent et du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les îles Sous-le-Vent (période triennale 1950-1952).

1° Ile de Raiatea :

Commune d'Uturoa

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Hart Marcel

Hart Alfred

Tanetui Maihuti

Neuffer Jean

District d'Avera

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Huoi a Tefaaora Tauï Terooatae
Teriivero Amaru Teriïnohorai Teuiarahi

District d'Opoa

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Brothers Jean Rahiti a Tavere
Sanquer Guy Ariirai Arirai

District de Fetuna

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Hinatua Tinirau Horley Henri
Tehuirā a Nui Teirai Temauri

District de Vaiaau

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Tutapu Tetuanui Tehui Tehuiotoa
Hopuarīi Tehuiotoa Rei a Tino

District de Tevaitoa

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Bernardeau Marcel Hunter Daniel
Brothers Tamati Teriifaatau Teunumaterai

2° Ile de Tahaa :

District de Potoru

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Ariiura Maraea Ebbs Edmond
Dean Paul Teihotua Mao

District de Tiva

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Tu Temataua Jean-Marie Jordon
Tetaurūhua Ariihohoa Reiatua Tetuanuitehaurai

District de Iripau

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Teihotu Temauri Tutetooarai Teiho
Teama Teriipaia Teahu Tanihia

District de Haamene

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Taaetua Peni Aiho Tetuanui Taerea
Ebbs Mauri Tetuanui Teihoarii

District de Faaaha

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Tutehaurii Peni Teata Maui
Tooreva Maiarii Ua Titi

District de Vaitoare

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Teriitau Rootama Tupaea Poia
Ebbs Mehao Autai Mauri

3° Ile de Huahine :

District de Fare :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Tautu Oopa Labaste Alexis
Lemaire Temata Putua Ahuura

District de Fitii

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Nui Raura Teuaimi Tufaimea
Erite Tufaimea Tenania Paoafaaité

District de Maeva

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Hutia Teapai Itchner Albert
Tupusi Fanaura Itchner Henri

District de Maroe

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Arirata Metuaaro Teuriora Tuihani
Tuihani Tuihani Autaa Teriiteporouarai

District de Haapu

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Rei Teiho Taroa Temaeva
Teieroa Vahinemoea Teaurii Degage

District de Tefarerii

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Temataturi Teroi Mauri Uroa
Viry Uroa Papaura Tahioropua

4° Ile de Bora-Bora :

District de Vaitape

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Teharuru Vaitoa Buchin Tefaora
Teriitua Mare Ruarei Rapaari

District de Faanui

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Ruta Temarii Punua Punua
Faarahia Maua Tehuni Viritua

District de Anau

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

Tearaitua Teriipaia Teihotu Temanuanua
Teahui Ariipaea Tehahe Tuarae

5° Ile de Maupiti :

Les membres de la commission seront désignés par le chef de circonscription.

Art. 2. — Chacune de ces commissions comprendra en outre :
Le chef de circonscription ou son délégué, *Président ;*
Pour Uturoa, le maire de la commune d'Uturoa ou son délégué, *Membre ;*
Pour les districts, le chef de district ou son adjoint, —

Art. 3. — Le fonctionnement des dites commissions est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu à la mairie d'Uturoa ou dans les chef-feries sur convocation du président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général du gouvernement,
 chargé de l'expédition
 des affaires courantes et urgentes,*
 L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1255 f.c. portant liquidation d'une transaction.

(Du 21 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé du gouvernement dans les E.F.O., notamment l'article 11-11°;

Vu le rapport en date du 27 mai 1949 du conducteur des Travaux Publics sur les causes d'un accident ayant entraîné la mort du cheval de M. Teraitua Poroi;

Vu les tractations intervenues entre le propriétaire et le Chef du Service des Travaux Publics;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu le 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de 10.000 francs (*Dix mille francs*) sera mandatée à M. Poroi Teraitua à titre de dédommagement d'un cheval tué par un camion du Service des Travaux Publics et non usage pendant huit mois.

La dépense sera imputée au chapitre 21 article 10 dépenses accidentelles et imprévues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général du gouvernement,
 chargé de l'expédition
 des affaires courantes et urgentes,*
 L.A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1256 c., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "Denise".

(Du 22 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation;

Sur la proposition du chef de service de l'inscription maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Marchesseau, administrateur des colonies, chef du service de l'inscription maritime, *président* ;
 Bailly, capitaine au long cours, lieutenant de port, chargé de la police de la navigation, *membre* ;
 Temarii Teai, maître au petit cabotage colonial, —
 Palmer Arthur, Charles, maître au petit cabotage colonial, —

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes sus-visés, sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "Denise".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général du gouvernement,
 chargé de l'expédition
 des affaires courantes et urgentes,*
 L.-A. GIRAULT.

ARRÊTE n° 1261 s.g., portant ouverture et annulation de crédits au budget local (*Exercice 1949*).

(Du 23 novembre 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 17 novembre 1949;

Sur le rapport du secrétaire général,

Le conseil privé entendu le 21 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de : *Cent mille francs* (100.000 fr.) est ouvert au budget local de l'exercice 1949,

chapitre XXI, article 7, paragraphe 2,

participation du Territoire au fonctionnement de l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie.

Une subvention de : *Cent mille francs* (100.000 fr.) est accordée à l'institut de recherches médicales dans les Etablissements français de l'Océanie à titre de participation du territoire au fonctionnement de cet organisme.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen de l'annulation d'un crédit de : *Cent mille francs* au chapitre IX, article 7 du budget local, exercice 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ n° 1262 do., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs locaux du montant des factures présentées à l'appui des déclarations de douanes.

(Du 23 novembre 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs locaux des factures libellées en monnaies étrangères ou en francs métropolitains présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits et taxes ad valorem perçus à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie sera effectuée suivant les cours ci-après :

Franc métr.	1 fr C.P. pour 5,50
Dollar U.S.A.	64 » le dollar
Hong-Kong	11 frs 20 le dollar
Canada	58 » le dollar
Livre sterling	178 » la livre
Néo-Zélandaise	178 » »
Australienne	142 » »

Art. 2. — Ces cours seront appliqués à toutes les marchandises déclarées à partir de la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Toutefois les commerçants qui justifieront par leurs documents bancaires avoir effectué les paiements en dollars avant la dévaluation seront admis à déclarer au taux de 50 frs. le dollar. Même régime pour les importations au titre du plan Marshall.

Art. 3 — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1949.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

ADDITIF à la décision n° 259 f. c., en date du 3 mars 1949 nommant M. Roux, agent auxiliaire temporaire et le chargeant des fonctions de comptable des Travaux Publics et de régisseur pour le paiement des salaires des ouvriers.

L'article 3 de la décision n° 259 f. c. en date du 3 mars 1949 est complété ainsi qu'il suit :

M. Roux est chargé également des fonctions de régisseur des salaires des ouvriers des Travaux Publics en remplacement de M. Langomazino (Luc). Il percevra l'indemnité de billetterie dans les conditions fixées par l'arrêté n° 200 s. g. du 6 mars 1944, savoir :

1° Un franc pour mille sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué en dehors du bureau ;

2° Soixante centimes pour mille francs dans tous les autres cas.

L'indemnité pouvant être payée ne pourra excéder six mille francs l'an.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1208 du 10 novembre 1949. — Est rapportée, pour compter du 29 octobre 1949, la décision n° 818 c. du 29 juillet 1949 chargeant temporairement M. Klima du fonctionnement du Service Météorologique.

2. — Par décision n° 1239 du 17 novembre 1949. — M. Raoulx (Victor), commis stagiaire des P.T.T. en service détaché à la Caisse centrale du crédit agricole mutuel, est nommé commis de 2^{me} classe des P.T.T. pour compter du 1^{er} mars 1949 au titre de la solde et de l'ancienneté.

Rappels pour services militaires conservés : 3 ans 3 mois 8 jours.

3. — Par décision n° 1257 du 22 novembre 1949. — M^{me} Perry agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 6^e degré, est placée dans la position de disponibilité sans solde à compter du 12 octobre 1949, pour une période de six mois.

4. — Par décision n° 1258 du 22 novembre 1949. — Un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Jurd (Marcel), chef du centre radioélectricien des Transmissions coloniales.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, à faire valoir sur le "Sagittaire" attendu à Papeete courant mars 1950, sera accordée à M. Jurd qui voyagera accompagné de son épouse, de ses filles Ismène (24 ans) et Marthe (18 ans), de ses fils Jean (10 ans) et André (6 ans).

5. — Par décision n° 1259 du 22 novembre 1949. — M^{me} Demay, née Vidal (Rose-Marie), secrétaire-rédactrice principale du cadre local du parquet et du greffe, est affectée au service du parquet pour compter du 29 octobre 1949.

6. — Par décision n° 1260 du 22 novembre 1949. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 novembre 1949, à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 19^e degré, en service à Uturoa (I.S.L.V.).

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 1264 du 23 novembre 1949. — Les appointements des auxiliaires temporaires dont les noms suivent, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Noms et prénoms	Nouveaux appointements	
	mensuels	annuels
<i>Service des travaux publics</i>		
Sanford (Léon)	10.160	121.920
<i>Service de santé</i>		
- Assistance sociale -		
M ^{me} Drollet née Mahé	4.500	54.000
<i>Village d'Orofara</i>		
M ^{me} Nansen (Geneviève)	750	9 000
M. Lucas (Camille)	400	4.800
M. Parker (Charles)	300	3.600
M. Temarii Ariitiria	650	7.800

La présente décision a effet du 1^{er} janvier 1949.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par décision n° 1219 du 15 novembre 1949.* — La commission permanente d'expertise du coprah, prévue par l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1931, sera composée comme suit, pour compter de la date de la présente décision :

M.M. le pharmacien de l'hôpital,	<i>président</i>
le chef du service des douanes,	<i>membre</i>
Leboucher (Albert), membre de la Chambre de commerce,	«
Faugerat (Paul), membre de la Chambre d'agriculture,	«

Avant d'entrer en fonction, les membres de la dite commission devront, s'ils ne l'ont déjà fait, prêter le serment requis par la loi.

La présente décision remplace la décision 975 a.p.e. du 9 octobre 1939.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 1227 du 16 novembre 1949.* — Le séjour sur toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie est interdit aux sieurs Brun (Jacques) et Brun (Alain), déserteurs du S.S. "Kouribga".

Les susnommés devront quitter le Territoire par première occasion maritime.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 27 avril 1939.

2. — *Par décision n° 1253 du 21 novembre 1949.* — Le gendarme Brouail (Joseph) est affecté à la brigade de gendarmerie de Papeete, pour compter du 29 octobre 1949, jour de son arrivée.

* * *

COMMUNE D'UTUROA

1. — *Par arrêté n° 6 du 25 octobre 1949.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1949, les appointements de M. Tefaatau (Paul, Célestin, Mauarii), billeteur-comptable de la commune d'Uturoa, sont portés à 48.000 francs l'an imputables au chapitre 2, article 10 du budget de la commune d'Uturoa.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 1247 du 18 novembre 1949.* — Une réquisition de passage de Papeete-France en 3^e classe est accordée, à titre remboursable, à M. Martin (John), commis de 9^e classe du

cadre local des affaires administratives, en faveur de M^{me} Martin, son épouse dont l'état de santé nécessite un séjour prolongé en France.

M^{me} Martin sera accompagnée de ses deux enfants, âgés respectivement de 2 ans 1/2 et 11 mois.

M. Martin (John) remboursera au budget local le montant des frais de voyage de son épouse et de ses enfants sur ordre de recette émis par le bureau des finances par précompte sur sa solde et par mensualité de mille cinq cents francs (1.500).

2. — *Par décision n° 1248 du 18 novembre 1949.* — M. Faaitoa (Faatupuaitera), élève conducteur, est nommé gestionnaire-comptable du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts en remplacement de M. Boubée, à compter du 21 novembre 1949.

Un inventaire du matériel, des matériaux, des produits consommables existants sera établi et pris en charge par le nouveau gestionnaire-comptable.

3. — *Par décision n° 1249 du 18 novembre 1949.* — M. Millaud (Robert) est nommé agent intermédiaire du trésor en remplacement de M. Boubée (Jean), à compter du 21 novembre 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1243 du 17 novembre 1949.* — Pour compter du jour de son débarquement, M. Delarue (Louis), professeur d'anglais-latin de l'enseignement classique du second degré, du cadre normal, 2^e catégorie, 4^e classe, est affecté au cours complémentaire annexé à l'Ecole Centrale de Papeete.

M. Delarue percevra l'indemnité représentative de logement prévue par arrêté n° 714 s.g. du 26 juillet 1946, soit 15.600 frs par an.

2. — *Par décision n° 1265 du 23 novembre 1949.* — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée en classe de 6^e du cours complémentaire annexé à l'Ecole Centrale est composé comme suit, pour le centre de Papeete :

M^{me} Blanchard (Nadia), institutrice-adjointe à l'école de la mairie,

M^{lle} Colombani (Vitanie), institutrice-adjointe à l'école de Paofai,

M^{lle} Postaire Le Marais (Anne-Marie), institutrice-adjointe à l'école de la gendarmerie,

M^{lle} Teriierooiterai (Vaite), institutrice-adjointe à l'école centrale.

La composition de la commission de correction des épreuves du même concours est fixée comme suit, pour tous les centres :

M. Vuissière, chef du service de l'instruction publique	<i>président</i>
ou son délégué,	
M ^{me} Heckel, directrice à l'école de la mairie,	<i>membre</i>
M ^{me} Mollon, institutrice au cours complémentaire,	»
M ^{me} Meunier, institutrice à l'école de la mairie,	»
M ^{me} Teariki, directrice à l'école d' Afareaitu,	»
M ^{me} Terorotua, directrice de l'école de Paofai,	»
M. Delarue, professeur au collège,	»
M. Heckel, instituteur au cours complémentaire,	»
M. Mollon, directeur de l'Ecole Centrale,	»
M. Krauser, instituteur à l'Ecole Centrale,	»
M. Maoni T., directeur à l'école de Mataiea,	»

Le président conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance des centres d'Uturoa et d'Atuona, il convoquera la commission désignée à l'article 2 et fera procéder à la correction globale des épreuves.

3. — *Par décision n° 1266 du 23 novembre 1949.* — La commission de surveillance des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires est composée comme suit, pour le centre de Papeete :

Frère Armand, instituteur libre à l'école des Frères,
 M. Jacot, directeur de l'école Viénot,
 M. Lehartel (Pierre), directeur de l'école de Papara,
 M. Picard (Clément), directeur de l'école de Taravao,
 M. Tuarau (Adrien), directeur de l'école de Mahina,
 M^{me} Marama (Lucella), directrice de l'école de Haapiti,
 M^{me} Firipuu (Ani), directrice de l'école de Maharepa,
 M^{me} Levin, institutrice libre à l'école Viénot,
 M^{me} Frogier, institutrice libre à l'École des Sœurs,
 M^{me} Keane, directrice de l'école de Faâa.

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixéé comme suit, pour tous les centres :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique ou son délégué,	<i>président</i>
M ^{mes} Hardy, institutrice au cours complémentaire, Heckel, directrice de l'école de la mairie, Meunier, institutrice à l'école de la mairie,	<i>membre</i> » »
M ^{lles} Postaire Le Marais, institutrice à l'école de la gendarmerie, Richerd, institutrice à l'école centrale,	» »
M ^{mes} Teariki, directrice de l'école de Afareaitu, Terorotua, directrice de l'école de Paofai,	» »
Sœur Emmanuel, institutrice libre à l'école des Sœurs,	»
M ^{me} Rey-Lescure, directrice de l'école Viénot,	»
MM. Delarue, professeur au collège, Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie, Heckel, instituteur au cours complémentaire, Mollon, directeur de l'école centrale, Krauser, instituteur à l'école centrale, Maoni T., directeur de l'école de Mataiea, Maoni R., instituteur à l'école de la gendarmerie, Raoulx R., instituteur à l'école centrale,	» » » » » » » » »
Frère Arsène, directeur de l'école des Frères, M. Levin, instituteur libre à l'école Viénot,	» »

Le président conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves, en provenance des centres d'Uturoa et d'Atuona, il convoquera la commission désignée à l'article 2 et fera procéder à la correction globale des épreuves.

4. — *Par arrêté n° 1275 du 28 novembre 1949.* — Pour compter du jour de son débarquement à Marseille, une bourse entière d'internat, renouvelable dans les conditions réglementaires, est accordée à M. Atger (Edwin), né le 1^{er} juillet 1930 à Papeete, pour effectuer, à l'Institut Albert de Lapparent (6, rue du Docteur Hénouille - Cachan - Seine), des études de préparation à l'École Spéciale des Travaux Publics.

Le taux mensuel de la bourse est déterminé par l'arrêté local n° 1243 f.c. du 27 septembre 1948.

5. — *Par décision n° 1276 du 28 novembre 1949.* — La commission de correction et de surveillance des épreuves du B.E. pour les écoles de Papeete, année 1949, est composée comme suit :

Correction :

M. Vaissière, chef du service de l'enseignement	<i>président</i>
M ^{mes} Hardy, institutrice du C.M., Heckel, directrice de l'école de la mairie,	<i>membre</i> »

Mollon, institutrice du C.M.,	»
Sœur Roger, institutrice à l'École des Sœurs,	»
MM. Delarue, professeur au collège, Hardy, directeur de l'école de la Gendarmerie, Heckel, instituteur du C.M., Jacot, directeur de l'école protestante des garçons, Mollon, directeur de l'École centrale, Narigon, professeur de musique, Pihaatae, instituteur du C.L., Soubirou, adjoint au chef du service de l'ensei- gnement,	» » » » » » » »

Surveillance :

M^{me} Marcantoni Anna
 M^{lle} Richerd Marguerite
 M. Maoni René
 M. Raoulx Roger

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 1221 du 16 novembre 1949.* — L'autorisation de résider à Orofara est retirée d'une façon définitive à M^{me} Tupeta née Mata a Tavita.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Patentes

Les personnes de nationalité française, résidant à titre définitif dans le territoire, désirant se livrer à une activité commerciale ou professionnelle ne seront plus tenues jusqu'à nouvel ordre d'en effectuer la demande. Elles devront seulement, avant de se livrer à toute activité nouvelle, adresser au Chef du Service des Contributions pour Tahiti et Moorea, au Chef de Poste administratif pour les îles siège de leur résidence, ou au Chef de district dans les autres îles, une lettre faisant connaître l'activité à laquelle elles désirent se livrer, la date de début, l'adresse exacte et le montant du loyer du local affecté à cette activité et, le cas échéant, les autres activités exercées dans le même local. Dans les 10 jours de la demande, les intéressés devront se faire remettre par le Service des Contributions ou par le Chef de Poste, une formule de patente destinée à être affichée dans le local professionnel. Les déclarations incomplètes seront considérées comme inexistantes.

Il va sans dire qu'étant donné le nombre croissant de patentés, l'octroi d'une patente ne confrèrera à son détenteur aucun droit systématique à l'octroi de devises ou de produits contingentés.

Les formalités actuelles demeurent toutefois en vigueur en ce qui concerne :

- 1^o— Tous les étrangers.
- 2^o— Les Français non autorisés à séjourner à titre définitif dans le territoire.
- 3^o— Les licences ou patentes-licences pour vente de boissons alcooliques ou d'alimentation.
- 4^o— Les Français ayant donné lieu à sanctions judiciaires ou administratives.
- 5^o— Les professions soumises à des formalités ou à des réglementations particulières : armuriers, agents en douane et commissionnaires, banquier, assureur, professions libérales etc...

La délivrance d'une formule de patente dans les cas prévu ci-dessus n'aura lieu selon les cas que sur autorisation, ou sur justification de l'accomplissement des formalités prévues par les textes.

L'Administration ne pourrait être tenue pour responsable de la délivrance d'une patente aux personnes ayant oublié certaines formalités, telles qu'enquêtes de commodo et incommodo... etc...

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1er Janvier 1950.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs, toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invitées à le déclarer avant le 1er Janvier 1950 ; en cas de non déclaration, elles devront payer en sus de la patente afférente à leur profession le double de cette patente.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes, les matrices de 1949 devant servir à l'établissement pour 1950 des rôles des patentes, de l'impôt sur la propriété bâtie et des taxes sur les égouts et ordures ménagères, seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions du 1er au 11 janvier 1950 inclusivement.

Avis au sujet de la location en garni

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du Public que toute personne donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles, ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle, ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation, est sujette à la patente de « Loueur en garnie ».

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant trente jours à compter du 21 novembre 1949, sur une demande formulée par M. le médecin-chef du service de santé, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation de construire sur un terrain sis rue des Poilus Tahitiens, à la hauteur de la rue du Four, un dépôt de matières inflammables.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 21 novembre 1949, sur une demande formulée par M. Levèsque (François), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des rues Destremau et Canonnière Zélée une station-service comportant : distribution d'essence, huile, et réparations, entretien des automobiles.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 décembre 1949 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L. A. GIRAULT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 28 novembre 1949, sur une demande formulée par M. Jean Cassart, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Taunoa (Papeete) sur la propriété Lombard un moteur à essence "Bernard" de 4 C.V. et une machine à vibrer, destinés à la fabrication de matériaux de construction.

L'enquête dont il s'agit sera close le 12 décembre 1949 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 novembre 1949.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

M. Opoczynsky Herman, en son vivant ingénieur-mécanicien, est décédé à Papeete le 19 novembre 1949, sans laisser d'héritiers connus dans le Territoire.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le curateur aux biens vacants,
J. ROUCAUTE.

SERVICE DE LA CURATELLE

Bureau de Papeete.

Ont été appréhendés les biens vacants des héritiers estimés inconnus, disparus, absents ou non représentés dans le Territoire, de MM. Aui et Tetuaveroa a Taharia, par le jugement d'adjudication à la barre du tribunal du 28 janvier 1949.

Les débiteurs sont priés de régler leurs dettes entre les mains du Conservateur.

Les créanciers de produire leur titre de créance au même Curateur.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DISTRICT

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

Election du 3 avril 1949

District de Kauehi

M. Rehua a Turoa a Tave a été élu président du conseil de district en remplacement de M. Maopo Tuteina, président démissionnaire.

AVIS

Dans sa séance du 23 novembre 1949, le Bureau Central de la Main-d'Œuvre du Port a proposé une liste provisoire de dockers professionnels (catégorie A).

Ladite liste peut être consultée par tous les dockers actuels: au Bureau de Port, à l'Inspection du Travail, au Bureau du Syndicat des Dockers, et au bureau des entrepreneurs de chargement et de déchargement des navires.

Les requêtes et réclamations concernant les inscriptions, à présenter par écrit, seront reçues par le Capitaine de Port, Président du Bureau Central de la Main-d'Œuvre du Port jusqu'au 15 décembre, dernier délai.

SERVICE DES DOMAINES

BUREAU DE PAPEETE — Avenue Bruat.

Vente aux enchères publiques

Le 19 Décembre 1949, il sera procédé à Papeete, dans la cour du Service des Travaux Publics, à huit heures et demi, à la vente aux enchères des objets suivants :

— 1.— Matériel réformé provenant du Service Local —

- 1^o) 1 Ambulance Citroën No 675
- 2^o) 1 Camion Berliet 5 T No 618
- 3^o) 1 Camion Berliet 3 T No 635
- 4^o) 1 Camion Berliet 1 T, 800 No 616
- 5^o) 1 Camion Reo No 716
- 6^o) 1 Camion Citroën 1 T, 800 No 665
- 7^o) 1 Camionnette Citroën No 607
- 8^o) 1 Camionnette Ford
- 9^o) 1 Camionnette Citroën No 637
- 10^o) 1 Camionnette Ford No 560
- 11^o) 1 Camionnette Citroën No 608
- 12^o) 1 Automobile Citroën No 717
- 13^o) 1 Automobile Ford No 723
- 14^o) 1 voiture No 1.114 Ford V 8
- 15^o) 1 Camionnette Renault No 901
- 16^o) 1 Camion 2 T 1/2 No 1.263
- 17^o) 1 pick-up avec élévateur
- 18^o) 1 Camion Renault No 903
- 19^o) 1 Camion Chevrolet
- 20^o) 1 Camion Chevrolet 1 T 1/2
- 21^o) 3 moteurs Hercule
- 22^o) 1 moteur Gnome 14 CV
- 23^o) 1 moteur Standard 10 CV
- 24^o) 1 moteur Berliet
- 25^o) 1 moteur Anker
- 26^o) 1 moteur Flambeau
- 27^o) 2 pompes à incendie Chrysler type 500

(Voir conditions de vente ci-dessous).

— 2.— Matériel réformé provenant de l'Etat —

A la suite des enchères ci-dessus, il sera procédé dans les Bureaux du Service des Domaines, à la vente aux enchères publiques d'un matériel réformé

a) provenant des Services Radio Electriques :

Une ligne électrique bifilaire à haute tension installée entre le poste de Tipaerui (2^{me} poteau après le pont) jusqu'au centre récepteur du R. G. R., longueur environ 1.900 m, fils de cuivre de 5 mm de diamètre, supportés par isolateurs porcelaine émaillée et par poteaux de bois de 10 m.

Conditions particulières : Il est expressément prévu comme condition à l'achat de cette ligne que l'acheteur assurera la distribution de l'énergie électrique à tous les abonnés de cette ligne, tant que les Etablissements MARTIN n'auront pas mis en service une nouvelle ligne de distribution.

b) *provenant du Service Géophysique :*

- 1^o) 2 tables
- 2^o) 2 chaises
- 3^o) 1 buffet à rayons
- 4^o) 3 bidons (25-10-2 litres)
- 5^o) 1 seau de 20 l.
- 6^o) 50 jalons en bois
- 7^o) Une automobile Renault-Juvaquatre

Conditions particulières : Ces sept articles pourront être éventuellement et sans préavis retirés de la vente et antérieurement à celle-ci sans explication de la part du Service des Domaines et sans qu'aucune réclamation ne soit admise de qui que ce soit.

Conditions générales de la vente

— Les prix d'adjudication seront payables au comptant et avant livraison.

— Aucune réclamation ne sera admise après la vente, les objets vendus devront être retirés dans les vingt-quatre heures, sans responsabilité de l'Administration une fois ceux-ci adjugés.

— Les prix seront majorés de 6% pour tous frais.

Papeete, le 28 Novembre 1949,
Le Chef du Service des Domaines,
J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e P. DE MONTLUG, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Armand ANZIANI, Chevalier de la Légion d'Honneur, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie résidant à Papeete, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (Gendarmerie) assisté de :

1^o Monsieur Robert PAQUIN, Adjudant de Gendarmerie, Commandant le Détachement des E.F.O., représentant de l'Etat (Gendarmerie).

2^o Monsieur Antoine COEROLI, Lieutenant, représentant légal de l'Intendance à Papeete.

4^o Monsieur Robert BUHLER, Lieutenant, représentant le Service du Matériel et des Bâtiments à Papeete.

3^o Monsieur J. ROUCAUTE, Chef du Service des Domaines, même ville.

Ayant tous quatre domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'étude de M^e P. de MONTLUG, Avocat-Défenseur près les Tribunaux des Etablissements Français de l'Océanie, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete en date du 26 novembre 1949, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 21 novembre 1949 enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de l'original

d'un acte de cession administrative du 16 novembre 1949 transcrit à Papeete le même jour Vol. 345 N^o 117.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que dessus, en présence des Consorts MARCILLAC, demeurant à Papeete et à Saint-Nazaire, Loire-Inférieure, vendeurs en pleine propriété de :

La terre HEUI, sise à Papeete, quartier de la Mission de deux mille cinq cent vingt-et-un mètres carrés, faisant partie du Domaine MARCILLAC que les partis déclarent bien connaître comme étant figurée sur un plan annexé et signé par elles en exemplaire unique.

Et ce moyennant outre les charges le prix de : huit cent mille francs, avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, que ladite notification lui était ainsi faite conformément à l'article 2194 du Code Civil, pour qu'il eût à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans le délai de deux mois, et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature avec déclaration en outre à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que les anciens propriétaires, outre les vendeurs étaient :

1^o Leur père M. Joseph Louis MARCILLAC décédé à Papeete le 7 juin 1943.

2^o Leur mère Madame Georgina HOPPENSTEDT, décédée à Papeete le 20 avril 1942.

Madame MARCILLAC en était elle-même propriétaire :

A— Le chemin de servitude et la partie du terrain cédé de 18 ares 70 centiares, figurant en rose sur le plan annexé suivant acte de partage s.s.p. du 26 Février 1925 des biens provenant de M^{me} MARCILLAC, née HOPPENSTEDT, de la succession de M. Georges HOPPENSTEDT, son père décédé le 28 août 1921 en Californie.

M. Georges HOPPENSTEDT détenait lui-même cette même terre pour l'avoir acquise des Epoux L. GILLET, suivant acte authentique de M. VINCENT, Notaire du 1^{er} Mai 1912.

Les Epoux GILLET en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de la Mission Catholique suivant acte s.s.p. du 28 février 1885.

B— La parcelle de 2 ares 9 centiares figurant en orange sur le plan annexé H. à Monsieur MARCILLAC pour l'avoir acquise de Monsieur Julien LEVY, par acte de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete du 24 avril 1943.

Monsieur Julien LEVY en était lui-même propriétaire pour l'avoir reçue aux termes d'un partage s.s.p. du 6 avril 1945 avec d'autres terres des biens de Monsieur Emile LEVY.

Monsieur Emile LEVY en était propriétaire pour l'avoir achetée de la Cie Navale et Commerciale de l'Océanie suivant acte de M^e DUBOUCH, Notaire, du 30 juin 1931.

Ladite Compagnie en était elle-même propriétaire, suivant acte de M^e THURET, Notaire à Papeete, du 1^{er} septembre 1924, d'acquisition de Madame Marie Lucie CAIN, Vve Frank VINCENT.

La venderesses susdite en était propriétaire depuis le 1^{er} février 1865.

C— La parcelle de 2 ares 28 centiares figurant en sépia sur le plan annexé suivant même acte que ci-dessus, de Monsieur Charles LEVY (même origine que ci-dessus)

D— La parcelle de 36 centiares 25 figurant en jaune sur le plan annexé pour l'avoir acquise de M^{me} Léa LEVY par acte

même Notaire que ci-dessus du 19 mai 1943 (même origine que ci-dessus).

E— La parcelle de 1 are 78 centiares figurant en vert sur le plan annexé pour l'avoir acquise de Monsieur Isidore RICHMOND, suivant acte de M^e DUBOUCH, Notaire du 30 Mai 1928.

Monsieur RICHMOND en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise comme faisant partie d'un immeuble de plus grande étendue suivant adjudication à sa requête à la Barre du Tribunal en date du 25 octobre 1921 des biens lui appartenant indivisément pour les avoir recueillis avec d'autres dans la succession de feu John Tracy RICHMOND qui en était lui-même propriétaire par acquisition de M. Teafa a TURA le 22 août 1883.

Et que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

PIERRE DE MONTLUC.

Avocat-Défenseur.

Le greffier en chef des tribunaux de Papeete informe Mr. Masset (Alfred), ingénieur, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'en conformité des dispositions de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933 assignation, par exploit de M^e Assaud, huissier audiencier près lesdits tribunaux, lui a donnée le 16 novembre 1949 d'avoir à comparaître le vendredi 2 décembre 1949 à 8 h. 30 par devant le tribunal civil de première instance de Papeete aux fins de voir dire exécutoire sur le territoire français le jugement rendu le 8

novembre 1934 par la cour supérieure de l'Etat de Californie dans et pour le comté d'Alameda et prononçant à ses torts le divorce entre lui et son épouse née Marcillac.

Le Greffier en Chef,
M. PENI.

Par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, du 20 mai 1949, M^{lle} Marguerite-Rose FERRAND a adopté le mineur Gilbert, Louis, Charles BIGORGNE.

Pour extrait :
M.-R. FERRAND.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 *bis* t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

Tarif des taxes (prix broché)..... **35 fr.**

AUAÉ

Longitude: 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude: 5 mètres

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois d'octobre 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas			
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h	
	m	M	m	M																				
1	13.4	15.6	12.5	14.6	22.5	28.6	25.5	26.0	28.0	25.4	23.0	27.3	26.4	69	73	82	20.9	41.1	2.4			7	6	4
2	11.7	13.1	12.6	15.6	22.1	27.1	24.6	25.3	25.6	23.2	28.0	29.9	26.7	88	92	95	21.2	37.0	6.4			8	8	8
3	11.8	15.0	12.2	14.5	22.8	29.4	26.1	25.9	28.6	24.7	25.9	28.6	24.7	84	69	85	21.9	42.1	»			5	1	tr.
4	13.0	15.7	13.4	16.2	21.9	29.6	25.8	25.1	28.0	26.0	24.9	26.9	27.9	79	72	84	20.3	42.0	»			3	3	6
5	15.5	16.8	13.9	16.2	23.0	30.1	26.5	25.7	29.9	25.1	26.7	25.9	27.9	81	69	89	21.2	43.1	G			5	6	7
6	14.5	16.3	13.3	15.1	22.0	29.7	25.9	25.1	29.1	24.0	25.2	23.3	23.0	80	59	78	20.1	41.2	»			3	3	2
7	13.5	16.0	12.6	16.6	20.9	28.6	24.7	25.1	28.2	23.9	23.4	23.7	22.4	74	63	76	18.3	40.9	»			1	1	2
8	14.0	16.9	14.3	17.7	21.4	28.8	25.1	25.3	23.2	24.8	23.6	22.9	23.7	74	61	77	18.2	40.4	»			1	1	2
9	14.9	18.7	15.9	18.0	22.3	29.2	25.8	24.0	28.0	24.8	23.9	23.8	24.2	81	64	78	20.9	39.8	5.2			7	6	7
10	15.7	18.3	15.2	17.4	22.3	30.0	26.1	25.2	29.1	24.7	27.1	25.0	25.8	86	63	84	21.4	42.1	»			8	7	7
11	16.0	18.3	15.6	17.9	22.9	29.9	26.4	25.9	29.6	25.0	26.0	24.2	26.0	79	59	83	21.9	35.3	»			7	6	tr.
12	15.9	17.4	13.5	16.6	22.4	31.0	26.7	24.0	29.1	24.6	24.4	25.7	24.3	83	65	80	21.0	40.9	»			8	5	4
13	14.3	15.7	12.6	15.0	21.3	29.9	25.6	26.0	28.8	25.2	25.5	24.4	24.3	76	62	77	19.0	42.3	»			3	4	2
14	12.9	15.0	12.6	16.2	21.6	31.1	26.4	26.2	29.6	24.9	23.2	23.9	22.9	69	61	74	19.4	39.8	0.8			1	4	1
15	13.7	16.0	12.3	14.8	21.0	30.0	25.5	26.8	29.0	24.0	25.3	25.3	22.7	72	64	77	19.1	41.0	»			2	2	7
16	11.7	13.4	09.9	12.6	21.5	30.4	25.9	26.1	30.1	25.0	21.1	22.1	22.6	63	53	73	19.4	40.4	0.5			7	7	1
17	10.6	12.9	09.7	12.0	23.2	28.5	25.9	27.0	27.9	23.6	23.1	26.6	27.4	71	72	95	19.4	40.4	0.5			4	8	tr.
18	10.9	13.4	12.8	13.1	21.2	27.0	24.1	23.2	26.3	24.2	26.7	26.0	26.4	95	76	88	20.9	32.2	13.1			6	8	8
19	10.5	13.2	10.1	13.8	22.1	27.6	24.8	24.5	27.2	23.5	26.9	27.2	27.4	88	77	96	21.6	35.1	1.8			8	8	8
20	11.3	13.3	10.5	13.5	21.0	28.4	24.7	24.9	28.1	23.2	25.9	28.6	26.7	83	76	95	20.0	40.0	34.6			2	7	6
21	10.6	13.4	11.3	13.1	20.8	27.7	24.3	24.8	27.4	24.4	26.2	28.3	27.9	85	79	93	20.0	38.4	5.6			4	7	8
22	11.3	13.0	10.8	13.5	22.2	28.3	25.2	25.8	27.8	24.3	26.6	28.3	26.6	81	77	88	21.4	40.2	»			1	3	1
23	11.3	14.0	11.8	14.2	21.8	29.0	25.5	26.2	27.8	25.8	25.8	28.7	26.9	76	77	82	20.3	39.4	»			7	6	2
24	12.0	13.4	11.5	13.3	22.4	28.7	25.5	25.8	28.1	25.8	27.7	27.7	24.0	84	74	73	20.6	37.7	»			7	2	2
25	11.7	13.6	10.8	13.5	21.8	30.0	25.9	26.2	28.8	24.9	23.7	28.9	26.6	70	74	85	19.8	37.5	»			tr.	tr.	2
26	11.2	13.9	11.5	14.7	21.5	29.1	25.3	26.7	27.8	24.6	24.8	27.2	26.5	71	73	87	19.4	41.9	»			tr.	5	7
27	12.9	14.4	11.6	13.9	22.0	30.5	26.3	26.2	29.1	24.7	26.1	25.9	25.7	78	65	83	20.1	42.3	3.6			4	5	6
28	12.3	14.1	11.5	13.7	22.5	30.6	26.5	26.1	29.2	24.8	30.3	27.9	27.0	90	70	87	21.2	37.5	3.2			3	2	7
29	11.3	13.6	10.6	13.6	22.9	30.4	26.7	26.2	29.2	26.2	30.0	30.9	28.0	89	77	84	21.3	38.0	20.0			7	4	7
30	11.5	14.2	10.9	13.9	23.6	29.5	26.5	26.2	29.0	26.0	31.4	30.4	29.6	93	77	89	22.0	39.9	G			7	3	6
31	11.8	13.8	10.8	15.1	22.8	29.5	26.2	26.8	29.4	24.0	27.2	30.9	28.0	78	76	96	21.4	42.1	G			3	4	8
Total..	393.7	462.4	378.6	459.9	683.8	908.2	796.0	794.3	882.0	765.3	801.6	862.4	800.2	2.470	2.169	2.613	635.4	1232.6	134.5			145	148	144
Moyenne	12.70	14.92	12.21	14.84	22.05	29.29	25.67	25.62	28.45	24.68	25.86	26.66	25.81	79.7	70.0	84.3	20.5	39.8				4.7	4.8	4.4

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20
1	» 00	NE 06	» 00	07.45	NNE 07	WNW 04	W 01				1.7	3000	3000	4000
2	» 00	» 00	» 00	07.20	W 02						0.8	2000	2000	2500
3	» 00	NW 06	» 00	07.45							1.4	1000	4000	3000
4	» 00	NW 06	» 00	07.35	NE 03	ESE 04	E 09				1.5	4000	4000	3000
5	» 00	W 06	» 00	07.25	SE 04	ESE 05	ESE 10	SSE 13			1.7	1500	4000	2000
6	» 00	» 00	» 00	07.30	NE 04	SW 04	S 08				2.1	4000	4000	3500
7	» 00	NE 16	» 00	07.20	NNE 04	SSW 08	SW 07	W 03	WNW 10	NW 12	2.0	4500	4500	3000
8	» 00	NW 02	» 00	07.15	SSW 03						2.3	4000	4000	3000
9	» 00	NE 10	» 00	07.35	E 13	N 04	W 02	NNE 14			1.6	2500	2000	2000
10	» 00	NE 06	» 00	07.45	E 24	ENE 24					2.0	2500	2500	2000
11	» 00	E 10	» 00	07.40	ENE 14	NE 18	ESE 10	ENE 05			2.0	2000	4000	3000
12	E 02	NE 10	» 00	07.25	E 16	SE 05					2.1	2000	2500	3000
13	NW 02	W 08	» 00	07.30	E 16	ENE 18	ESE 17				2.0	4000	4000	3000
14	» 00	NE 12	E 04	07.25	E 18						2.2	2000	4000	1000
15	NE 12	NE 16	» 00	07.35	E 12	ENE 20					2.2	4000	3000	3000
16	E 04	NE 16	» 00	07.20	E 18						2.2	3500	3000	1500
17	NE 12	NE 10	» 00	07.50	ENE 18	NE 16					1.6	3500	2000	1500
18	» 00	NE 04	» 00	07.35	N 06						0.8	2500	2500	1500
19	NE 02	NE 04	» 00	07.35	N 06	W 08	WNW 16				1.1	2000	1500	1600
20	NE 08	NE 04	» 00	07.30	E 02	SW 03	WNW 04				0.7	3000	4000	0200
21	NE 02	NE 06	» 00	07.25	NNE 06	NNE 06	N 04				1.0	2000	2000	1000
22	N 02	NE 08	» 00	07.40	ENE 09	SSW 03	WSW 08	W 16	WSW 13	W 16	1.5	4000	4000	3000
23	NE 02	NE 06	» 00	07.25	NE 10	NE 08					1.5	4000	4000	1500
24	NE 08	NE 10	NE 02	06.15	ENE 12	ENE 11	E 12	ENE 09	NNW 04	WNW 06	1.8	1500	3000	4000
25	NE 04	NE 12	» 00	07.45	ESE 02	E 07	E 07	ESE 06			1.8	4000	3500	2000
26	» 00	NE 16	» 00	07.30	ENE 14	ENE 18	E 14	ENE 16			1.7	4500	3500	3000
27	NW 02	» 00	E 04	07.30	E 09	E 14	ENE 12				1.7	4000	4000	3000
28	NE 06	NE 16	NE 02	07.45	ENE 32						1.5	2000	3500	3500
29	NE 04	NE 10	» 00	07.45	NE 17						1.2	1000	2500	4000
30	» 00	NW 02	» 00	07.30	WNW 07						1.4	1000	5000	2000
31	» 00	N 04	» 00	07.45	ENE 12	SSE 05	SW 06				1.4	4500	2000	2000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
Pluie											Total	50.5		
Orage											moyenne	1.6		
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
13														
1														
0														
2														
24														
4														

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE.